



AG2R LA MONDIALE

DOSSIER PRODUIT

Relatif au contrat d'assurance vie ENEDIA VIE
en vigueur au 1^{er} mars 2019

Distributeur du produit d'assurance :

NORTIA

Société de Courtage d'Assurance et Courtier en Opérations de Banque et en Services de Paiement.

215 Avenue Le Nôtre - BP 90335 - 59056 ROUBAIX Cedex 1

SAS au capital de 2 007 786,65 euros

Immatriculée au RCS Lille Métropole 398 621 102 000 43

Immatriculée sous le n° ORIAS 07 001 890

Ci-après dénommé « **le Distributeur** » ;

Concepteur du produit d'assurance :

LA MONDIALE PARTENAIRE

Société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des assurances français

RCS Paris B 313 689 713

S.A. au capital de 73 413 150 euros

104-110, Boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 08

Ci-après dénommé « **le Concepteur** » ;

Produit d'assurance :

ENEDIA VIE

Contrat individuel d'assurance sur la vie N° LMP126191104V1B comportant des engagements exprimés en euros et/ou des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et/ou des engagements exprimés en unités de compte.

Ci-après dénommé « **le Produit** ».

Le présent document indique les informations nécessaires à la distribution du Produit d'assurance. Il a pour objet de répondre aux exigences imposées au Concepteur du Produit d'assurance et à NORTIA conformément :

- A l'article L.516-1 du Code des assurances,
- Aux articles 8.2 (pour le Concepteur), et 10 (pour le Distributeur) du Règlement Délégué UE N°2017/2358 de la Commission Européenne.

1. INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

Les documents contractuels suivants ont été fournis au Distributeur par le Concepteur :

- La Proposition de contrat d'assurance valant note d'information,
- Les bulletins de souscription,
- Les annexes financières,
- Le mandat d'arbitrage dans le cadre de l'orientation personnalisée,
- Le bulletin de mise en place d'une option de réallocation programmée de l'épargne ou d'arbitrages automatiques,
- Le mandat d'arbitrage libre.

Les principales particularités et caractéristiques du Produit se trouvent dans la « Fiche de présentation du Produit » élaborée par le Concepteur, dans le cadre de l'article L.132-28 du Code des assurances, fournie en annexe du présent document.

Tous ces documents ainsi que le présent Dossier Produit sont mis à la disposition du Distributeur au sein de son espace dédié sur l'Extranet Patrimonial :

<https://www.partenaires.patrimoine.ag2ramondiale.fr/>

2. MARCHES CIBLES DU PRODUIT

Le Produit a pour but d'être commercialisé par le Distributeur auprès des personnes répondant aux critères de marchés cibles définis dans le document reproduit en annexe du présent document.

L'adéquation des marchés cibles au Produit sera vérifiée par le Concepteur a minima une fois par an. A cet effet, le Distributeur devra fournir au Concepteur toutes les informations nécessaires en renseignant le profil du souscripteur dans le bulletin de souscription.

Un profil non renseigné, ou partiellement renseigné, dans le bulletin de souscription ne bloquera pas la souscription mais classera cette souscription comme vente hors marché cible. Toute vente hors marché cible devra être justifiée par le devoir de conseil. Le Concepteur sera alors amené à solliciter le Distributeur pour cette vérification. Le Concepteur vérifiera que les souscriptions hors marché cible restent cependant exceptionnelles. Dans le cas où il constaterait un nombre important de souscriptions hors marché cible ou non justifiées, des mesures correctives seront alors mises en place : modification des marchés cibles ou modification du Produit.

De plus, le Distributeur s'engage à prévenir le Concepteur, conformément à l'article 11 du Règlement Délégué UE N°2017/2358 de la Commission Européenne, dès que le Produit ne répond plus ou n'est plus en adéquation avec les marchés cibles précédemment visés.

Les souscriptions doivent être effectuées dans le cadre des marchés cibles définis par le Concepteur. Cependant, si le devoir de conseil du Distributeur impose au vu de l'évaluation individuelle du client une souscription hors marché cible, le Concepteur l'acceptera.

Le Concepteur vérifiera que les souscriptions hors marchés cibles restent exceptionnelles. Dans le cas où il constaterait un nombre important de souscriptions hors marché cible, des mesures correctives seront alors mises en place : modification du marché cible ou modification du Produit.

3. STRATEGIE DE DISTRIBUTION SUGGEREE

Pour distribuer le Produit, le Distributeur doit bénéficier d'un agrément de l'ORIAS qu'il communique chaque année au Concepteur.

Le Produit devra être distribué exclusivement auprès de la clientèle du Distributeur par une personne salariées ou agréée par le Distributeur, possédant les compétences et les aptitudes appropriées. Le produit ne pourra être commercialisé qu'en vente « face à face ». Il ne pourra pas être commercialisé en vente à distance, ni par internet.

Le Produit devra être distribué dans le respect du Protocole d'accord et de ses annexes relatifs à la commercialisation des produits d'assurance vie, signés entre le Concepteur et le Distributeur.

Le Produit ne peut être commercialisé que sur le territoire Français. Il est destiné aux personnes répondant aux critères de marchés cibles précédemment définis.

4. RISQUES ET COUTS DU PRODUIT

Le Distributeur trouvera les informations liées aux coûts et aux risques du Produit dans le Document d'Information Clés de ENEDIA VIE accessible sur le site internet du Concepteur à l'adresse suivante : <http://www.ag2ramondiale.fr/consulter-les-dic>

Le Document d'Information Clés du Produit est régulièrement mis à jour par le Concepteur. A la date du conseil, le Distributeur doit remettre ou mettre à disposition du souscripteur la dernière version en vigueur du Document d'Information Clés du Produit présente sur le site internet du Concepteur.

5. SITUATIONS RISQUANT D'ENTRAINER DES CONFLIT(S) D'INTERET(S)

La commercialisation du Produit est susceptible de porter préjudice aux intérêts des souscripteurs en raison des conflits d'intérêts suivants :

- Les supports libellés en unités de compte pouvant être sélectionnés par le souscripteur sont uniquement des unités de compte du Distributeur ou de la société de gestion du groupe du Distributeur ;
- Le gestionnaire financier de l'orientation personnalisée et le Distributeur font partis du même groupe ;
- Les profils de gestion sont gérés par la société de gestion du groupe du Distributeur ;
- La rémunération du Distributeur varie selon les unités de compte sélectionnés et/ou en fonction du type de support sélectionné (unité de compte, actif en euros ou support Croissance) ;
- Le Distributeur perçoit une rémunération du Concepteur au titre de la souscription du Produit ;

6. PROCESSUS DE VALIDATION DU PRODUIT PAR LE CONCEPTEUR

Le Produit a fait l'objet d'un processus conforme à la Politique de Gouvernance et de Surveillance des Produits établi par le Concepteur. Avant sa commercialisation les documents contractuels et le Produit ont été approuvés par le Distributeur.

En cours de commercialisation, le Produit pourra faire l'objet de modifications significatives pouvant amener un changement du marché cible. Les modifications significatives font également l'objet d'un processus de validation par le Concepteur.

Sont considérées comme des « modifications significatives », toutes modifications donnant lieu à la mise en place d'un avenant à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information et notamment les modifications suivantes :

- Modifications des caractéristiques et des garanties du produit :
 - Ajout d'une garantie,
 - Retrait d'une garantie,
 - Modification importante des garanties.
- Evolutions de taux garanti,
- Ajout d'un support dont les caractéristiques juridiques et financières sont uniques dans la gamme de support.

Sont également considérées comme des modifications significatives l'évolution du marché cible et la modification des canaux/modes de distribution du Produit.

7. MODIFICATIONS ET MISES A JOUR DU PRESENT DOSSIER PRODUIT

Le Dossier Produit peut être amené à évoluer dans les cas suivants :

- Modifications significatives du Produit ;
- Modifications des marchés cibles ;
- Apparition de nouveaux conflits d'intérêts ;
- Fusion, absorption ou tout autre modification affectant la personne du Distributeur.

Ces évolutions auront pour conséquence d'entraîner la mise à jour du présent document.

8. ANNEXES : FICHE DE PRESENTATION DU PRODUIT ET MARCHES CIBLES DU PRODUIT



FICHE DE PRESENTATION

ENEDIA VIE

LMP126191104V1B

Le présent document a pour objet de répondre aux exigences imposées à l'assureur par les articles du Règlement Délégué UE n°2017/2358 de la Commission Européenne, les articles L132-28 et L516-1 du Code des assurances en présentant au distributeur les informations nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques du produit.

Fiche d'information en vigueur en Mars 2019

NATURE ET DUREE DU CONTRAT

Type de contrat	Contrat Individuel d'assurance sur la vie, à versements libres comportant des engagements exprimés en euros et/ou des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification et/ou des engagements exprimés en unités de compte. Le contrat est assujéti au régime fiscal spécifique de l'assurance vie, il est régi par le Code des assurances français. Il relève des Branches 20 : Vie décès et 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des assurances.
Marchés cibles	Cf. document Dossier Produit.
Objet et durée du contrat	Le contrat permet le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital en cas de décès de l'assuré et donne la faculté au souscripteur, à tout moment en cours de contrat, de racheter partiellement ou totalement l'épargne constituée. Le contrat est ouvert aux Personnes Physiques et peut être proposé dans le cadre de (sous réserve des pièces justificatives) : - co-souscription ; - démembrement. Le contrat est de durée viagère. Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.
Renonciation	La renonciation au contrat s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique dans un délai de 30 jours à compter de la réception des Conditions Particulières l'informant de la conclusion du contrat.
Information Réglementaire	Au cours du premier trimestre de chaque année et en application de l'article L.132-22 du Code des assurances, l'assureur adresse un relevé de situation personnelle indiquant notamment la valorisation du contrat.

LES OPTIONS DE PREVOYANCE

Garanties de prévoyance optionnelles en cas de décès	Le contrat propose des garanties de prévoyance optionnelles en cas de décès permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie choisie. ▪ <u>La Garantie Cliquet</u> La garantie cliquet peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 60 ans lors de la demande. ▪ <u>La Garantie Plancher</u> La garantie plancher peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande. Si la garantie de prévoyance en cas de décès retenue est soumise à formalités médicales, la garantie ne prendra effet qu'après réception de la totalité des pièces nécessaires et après son acceptation par l'assureur. Lorsqu'une garantie cliquet, une garantie plancher indexée ou une garantie majorée a été mise en place et que le souscripteur sélectionne le support Croissance, l'assureur met fin à cette garantie de prévoyance optionnelle en cas de décès. Il appartient alors au souscripteur de demander la mise en place de la garantie plancher. Dans cette hypothèse, le capital décès garanti est égal au montant de l'épargne constituée à la prise d'effet de la garantie plancher.
---	---

ALLOCATION D'ÉPARGNE & NATURE DES SUPPORTS

Allocation d'épargne	Le contrat propose plusieurs orientations : • Orientation Libre Le souscripteur répartit lui-même tout ou partie de son épargne entre les actifs en euros, le support Croissance, les unités de compte, et le cas échéant les profils de gestion et/ou l'une des options de gestion. S'il n'a pas sélectionné une option de gestion, le souscripteur peut déléguer par un mandat d'arbitrage libre à un mandataire désigné sa faculté d'arbitrage entre les actifs en euros, le support Croissance et les unités de compte indiqués dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information. • Orientation Personnalisée Le souscripteur donne mandat d'arbitrage à un mandataire (« le mandataire ») pour répartir et faire évoluer tout ou partie de son épargne entre les unités de compte figurant dans l'annexe financière de l'orientation personnalisée. Il convient d'informer le souscripteur qu'il peut opter conjointement pour deux orientations : "Orientation Libre" et "Orientation Personnalisée". "L'Orientation Personnalisée" ne peut pas être retenue lorsqu'une option de gestion a été sélectionnée dans le cadre de l'orientation libre. Le souscripteur peut à tout moment modifier la répartition entre la part de son épargne affectée à chacune de ces orientations. Dans le cadre de l'Orientation Personnalisée, le souscripteur s'interdit de procéder de sa propre initiative à la sélection et aux arbitrages entre les unités de compte de l'Orientation Personnalisée.
-----------------------------	--

<u>Orientation</u> <u>Libre : Nature des supports</u>	La répartition de l'épargne s'effectue entre les actifs en euros, le support Croissance les unités de compte, et les profils de gestion : L'épargne constituée sur les actifs en euros est exprimée en euros. L'épargne constituée sur le support Croissance se compose d'une provision mathématique et d'une provision de diversification. L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte multipliée par le nombre d'unités de compte inscrites au contrat après prise en compte des frais.
Actifs en euros	Un actif en euros est adossé à un actif financier investi sur les marchés financiers donnant lieu à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers diminués des frais et charges financières et techniques. Ces produits financiers dépendent notamment des fluctuations des marchés financiers qui peuvent conduire, dans un contexte défavorable, à un taux de participation aux bénéfices nul. Ainsi, si la participation aux bénéfices, avant application des frais de gestion sur encours et des éventuels coûts relatifs à la garantie de prévoyance optionnelle en cas de décès, devait être inférieure ou égale à ces frais et coûts, l'épargne constituée sur un actif en euros serait diminuée, au maximum, de ces frais et coûts. L'épargne constituée sur l'actif en euros dénommé Europatrimoine 2.1 est adossée à un actif financier investi dans une quote-part supplémentaire d'actifs risqués pouvant atteindre jusqu'à 30 % d'OPC ou de fonds d'investissement à vocation générale. Cet actif financier est représentatif des engagements libellés en euros donnant lieu à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers diminués des frais et charges financières et techniques. L'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouvel investissement au titre d'un actif en euros déterminé et en informera par écrit le souscripteur.
Support Croissance	Le support croissance est un support comportant des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Le support Croissance est adossé à un actif financier cantonné investi sur les marchés financiers donnant droit à une participation aux bénéfices spécifique. Il bénéficie à l'échéance d'une garantie en capital partielle ou totale des sommes investies sur le support selon le choix fait par le souscripteur. Les garanties du support Croissance, l'orientation d'investissement, les modalités de gestion et de participation aux bénéfices techniques et financiers ainsi que les frais sont notamment indiqués dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information. L'épargne constituée sur ce support se compose : - D'une provision mathématique représentative des engagements en euros de l'assureur à l'échéance de la garantie, - D'une provision de diversification destinée à absorber les fluctuations de l'actif financier affecté aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et sur laquelle le souscripteur détient des droits individuels sous forme de parts. Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Lors du premier investissement sur le support, le souscripteur choisit : - L'échéance de la garantie totale ou partielle en capital comprise entre 8 ans et 40 ans. - Le niveau de garantie en capital à l'échéance: 80%, 90% ou 100%. A l'arrivée de l'échéance, le souscripteur a la possibilité de proroger l'échéance de sa garantie totale ou partielle en capital.

Unités de Compte	Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières ou d'actifs, conformément aux articles L.131-1 du Code des assurances et R.131-1 du Code des assurances. Elles sont listées dans les annexes financières à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information. Les caractéristiques principales des unités de compte sélectionnées seront indiquées dans les fiches signalétiques jointes aux conditions particulières, puis aux avenants d'arbitrage, ainsi qu'aux relevés de situation annuelle. En outre, pour les supports libellés en unités de compte constitués de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif, les caractéristiques principales sont également indiquées sur le document d'information clé pour l'investisseur ou sur la note détaillée disponibles sur la base GECO du site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (http://www.amf-france.org) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des supports concernés. L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Avant d'investir sur une unité de compte, le conseiller doit vérifier qu'elle est en adéquation avec le profil de risque et l'horizon de placement du souscripteur. INSTRUMENTS FINANCIERS COMPLEXES L'attention des souscripteurs doit être attirée sur les instruments financiers complexes qui sont susceptibles de générer des risques élevés et nécessitent une connaissance de leur nature et des mécanismes des marchés financiers afin qu'ils puissent prendre leurs décisions sur l'opportunité d'effectuer une transaction en connaissance de cause. Leur degré de protection du capital est en effet variable et mérite d'être analysé avant toute souscription. Une annexe spécifique doit être signée par le souscripteur et le conseil apporté par le conseiller doit être renforcé.
--------------------------------	---

Choix d'une option de gestion	Le souscripteur peut sélectionner une option de réallocation programmée de l'épargne ou une option d'arbitrages automatiques. Les options de gestion ne sont pas cumulables entre elles et sont incompatibles avec le mandat d'arbitrage libre et l'Orientation Personnalisée. La mise en place d'une option de gestion peut s'exercer à la souscription ou en cours de vie du contrat.
Les options de Réallocation Programmée de l'épargne	Les options de réallocation programmée de l'épargne permettent de confier la répartition de l'épargne, des investissements et des désinvestissements entre les actifs en euros et les unités de compte proposées au contrat. ▪ Option Investissement progressif : Option permettant d'obtenir au terme de la durée de l'option la répartition définie par le souscripteur. L'épargne investie dans le cadre de cette option de gestion est périodiquement réallouée vers les supports de l'allocation cible. Le souscripteur définit la durée de réallocation ainsi que la périodicité des arbitrages vers l'allocation cible définie. Les versements et les rachats programmés sont incompatibles dans le cadre de cette option. ▪ Option Gestion par horizon : Option permettant d'obtenir au terme de l'horizon de gestion, la répartition finale définie par le souscripteur. L'épargne investie est périodiquement réallouée vers les supports de l'allocation cible. Outre l'allocation finale, le souscripteur définit la périodicité des arbitrages ainsi que les dates d'effet et de terme de l'option de gestion Les rachats programmés sont incompatibles dans le cadre de cette option. ▪ Option Dynamisation des plus-values /Sécurisation des plus-values : Option permettant de réallouer périodiquement, sur des supports dont la nature financière est différente, tout ou partie de la performance générée par l'épargne investie dans le cadre de l'option. Le souscripteur définit l'allocation cible sur laquelle la performance sera arbitrée lorsque le support aura atteint le taux de performance seuil défini par le souscripteur.
Les options d'Arbitrages Automatiques	Les options d'arbitrages automatiques permettent de déterminer des seuils de déclenchement à la baisse (Stop Loss) et de limiter ainsi les pertes en cas de baisse de l'unité de compte ou de capter les plus-values en cas de hausse de l'unité de compte source (Top). ▪ Les options Stop Loss : Options permettant un arbitrage automatique dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte sélectionnée par le souscripteur devient inférieure au seuil de déclenchement fixé par le souscripteur. L'arbitrage automatique est effectuée vers l'allocation cible définie par le souscripteur. ▪ Les options Top : Option permettant un arbitrage automatique dès lors que l'épargne investie sur l'unité de compte sélectionnée par le souscripteur devient supérieure au seuil fixé par le souscripteur. L'arbitrage automatique est effectuée vers l'allocation cible définie par le souscripteur. Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre des options d'arbitrages automatiques.

LES GESTIONS DELEGUEES AU SEIN DE L'ORIENTATION LIBRE

Profils de gestion	Un profil de gestion est composé d'un ensemble de supports libellés en unités de compte. Le cas échéant, l'actif en euros peut faire partie des supports qui composent le profil de gestion. La composition d'un profil de gestion peut être amenée à évoluer ou à être modifiée. Néanmoins, à tout moment, la grille d'allocation entre les différents supports doit respecter les orientations définies dans les documents contractuels. Les profils de gestion sont définis au sein de l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information relative à l'orientation libre. L'épargne inscrite sur profils de gestion ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur.
---------------------------	--

<u>Orientation</u> <u>Personnalisée</u>	Orientation de gestion permettant la délivrance d'un mandat d'arbitrage à un mandataire en charge d'exercer la faculté d'arbitrage qui lui est déléguée par le souscripteur et de faire évoluer tout ou partie de l'épargne entre les unités de compte figurant dans l'annexe financière de l'Orientation Personnalisée.
Le Conseiller	Avant de définir les orientations de gestion dans le cadre du mandat, le Conseiller doit s'assurer que le souscripteur est bien en mesure d'apprécier la nature des instruments concernés et les risques qu'il comporte afin de prendre ses décisions en connaissance de cause. La volonté du souscripteur doit être notifiée dans le cadre du mandat d'arbitrage, en prenant en compte préalablement les objectifs d'investissement du souscripteur, notamment : - la durée pendant laquelle le souscripteur souhaite conserver l'investissement, - ses préférences en matière de risques, - son profil de risque, - ainsi que le but de l'investissement. Les raisons du conseil fourni font l'objet d'un document distinct établi et conservé par le conseiller.
Le Mandataire	Le contrat prévoit la gestion d'une partie du contrat appelée Orientation Personnalisée par un intervenant désigné comme mandataire auprès d'un établissement de crédit régi par le livre V du Code Monétaire et Financier ou d'une société de gestion de portefeuille régie par les articles L.532-9 et suivants du Code Monétaire et Financier. La sélection des unités de compte et les demandes d'arbitrages sont présentées à l'assureur uniquement par le mandataire sur la base de l'annexe financière de l'Orientation Personnalisée jointe au contrat et conformément aux limites et orientations fixées par le mandat d'arbitrage.

Frais	Le contrat prévoit les frais suivants : ▪ Frais à l'entrée et sur chaque versement : ils sont au maximum égaux à 4,5 % de chaque versement. ▪ Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat dans le cadre de l'Orientation Libre : Les frais de gestion sur encours sont fixés à 1 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte. Les frais de gestion sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne constituée pour le support comportant des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Les frais de gestion sur encours sont fixés à 1 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros. Les frais de gestion sur encours sont fixés à 2 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros EuroPatrimoine 2.1. ▪ Frais de gestion sur encours en cours de vie du contrat dans le cadre de l'Orientation Personnalisée : Les frais de gestion sur encours sont fixés à 1 % l'an de l'épargne moyenne constituée sur l'orientation personnalisée. Les frais de mandat sont fixés à 1,5 % par an de l'épargne moyenne constituée sur l'orientation personnalisée. Les frais de gestion financière représentent au maximum 0,50 % chaque année de l'épargne constituée au titre de l'orientation personnalisée et 2,50 % maximum des opérations d'achats et ventes relatives aux investissements et désinvestissements. Frais de changement de mandataire : les frais de changement de mandataire, à l'initiative du souscripteur, sont fixés au maximum à 1 000 euros. ▪ Frais de sortie : ni frais, ni indemnité de rachat. ▪ Autres frais : Frais des profils de gestion : les profils de gestion sont proposés avec une majoration maximum des frais de gestion de 1,90 % l'an. Frais des options de ré-allocation programmée de l'épargne : Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat seront prélevés lors de chaque arbitrage de ré-allocation programmée. Frais des options d'arbitrages automatiques : Seuls les frais d'arbitrages prévus au contrat seront prélevés lors de chaque arbitrage de ré-allocation programmée. Frais d'arbitrages : les frais d'arbitrages représentent au maximum 1 % de l'épargne arbitrée entre les supports de l'orientation libre. Avec un minimum de 45 euros par opération. Frais de transfert entre orientations : Les frais de transfert représentent au maximum 1% de l'épargne transférée. ▪ Frais supportés par les unités de compte : Pour chaque support libellé en unités de compte les frais sont précisés dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information relative à l'orientation libre. Pour chaque support libellé en unités de compte constitué de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif, les frais sont également indiqués sur le document d'information clé pour l'investisseur ou sur la note détaillée disponibles sur la base GECO du site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (http://www.amf-france.org) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des supports concernés. L'ensemble des frais sont inscrits dans l'encadré reprenant l'ensemble des caractéristiques du contrat d'assurance vie. Cette information est complétée par les tableaux de valeurs de rachat.
---------------------	---

GESTION DU CONTRAT ET DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

A tout moment, plusieurs actes de gestion sont possibles, après expiration du délai de renonciation.

Les actes de gestion	LISTE DES ACTES	AUTORISE	NON AUTORISE
	Versement initial (ouverture du contrat)	Obligatoire	
	Versement complémentaire	X	
	Arbitrage dans le cadre de l'Orientation Libre	X	
	Transfert entre les Orientations Libre et Personnalisée	X	
	Avance	X	
	Rachat partiel	X	
	Rachat total	X	
	Délégation de créance / Nantissement	X	

Rachat	Le rachat peut être partiel, dans ce cas le contrat se poursuit mais la provision mathématique constituée est diminuée à due concurrence. Le rachat total a pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties à compter de la demande de rachat.
Avance	L'avance est destinée à financer des besoins momentanés et a donc vocation à être remboursée à tout moment. L'avance donne lieu à paiement d'intérêts par le contractant au taux indiqué dans le Règlement Général des Avances.

Minima

MINIMA COMMUNS		
Versement		
Minimum en euros		
Versement initial	7 500	
Transfert		
Montant du transfert	5 000	
Montant devant rester sur l'orientation libre	7 500	
Montant devant rester sur l'orientation personnalisée	100 000	
MINIMA AU TITRE DE L'ORIENTATION LIBRE		
Versements		
Minimum en euros		
Versement initial	7 500	
Versement complémentaire	1 500	
Versements Programmés	Mensuels	150
	Trimestriels	300
	Semestriels	450
	Annuels	750
Investissement sur un actif en euros	750	
Investissement sur le support Croissance	750	
Investissement sur une unité de compte	750	
Investissement sur un profil de gestion	750	
Investissement sur une option de réallocation programmée de l'épargne	1 500	
Investissement sur une option d'arbitrages automatiques	1 500	
Rachats		
Rachat partiel	750	
Rachats partiels programmés	Mensuels	150
	Trimestriels	300
	Semestriels	450
	Annuels	750
Montant devant rester sur l'actif en euros	750	
Montant devant rester sur le support Croissance	750	
Montant devant rester sur une unité de compte	750	
Montant devant rester sur un profil de gestion	1 500	
Montant devant rester sur les options de réallocation programmée de l'épargne	1 500	
Montant devant rester sur les options d'arbitrages automatiques	1 500	

	Arbitrage	
	Montant de l'arbitrage	750
	Montant devant rester sur l'actif en euros	750
	Montant devant rester sur le support Croissance	750
	Montant devant rester sur une unité de compte	750
	Montant devant rester sur un profil de gestion	1 500
	Montant devant rester sur les options de réallocation programmée de l'épargne	1 500
	Montant devant rester sur les options d'arbitrages automatiques	1 500
	MINIMA AU TITRE DE L'ORIENTATION PERSONNALISEE	
	Versements	
	Minimum en euros	
	Versement initial	100 000
	Versement complémentaire	10 000
	Rachats	
	Rachat partiel	5 000
	Montant devant rester sur l'orientation personnalisée	100 000

REGIME FISCAL ET SOCIAL APPLICABLE AU CONTRAT EN VIGUEUR AU 01/01/2018

Fiscalité	Traitement fiscal d'un rachat En cas de rachat, le régime fiscal des produits diffère selon qu'ils sont associés à des primes versées avant ou à compter du 27 septembre 2017. • <u>Primes versées avant le 27 septembre 2017 :</u> Les produits associés à ces versements seront intégrés dans l'assiette de l'impôt sur le revenu ou sur option au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL). • <u>Primes versées à compter du 27 septembre 2017 :</u> A l'occasion du rachat, l'assureur applique le Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) aux produits associés à ces primes au taux de 12,8 % si le contrat a moins de 8 ans ou au taux de 7,5 % s'il a 8 ans ou plus sauf demande de dispense formulée par le souscripteur concerné. L'année qui suit celle de l'exécution du rachat, lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale calculera et appliquera le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) sur les produits considérés. Pour l'ensemble des contrats de 8 ans et plus, l'administration fiscale applique l'abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule et de 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune.
	Traitement fiscal des prestations décès En cas de décès, absence d'intégration dans la succession de l'assuré des capitaux ou rentes stipulés payables lors du décès (article L.132-12 du Code des Assurances) sauf dans les cas d'application de l'article 757 B du Code Général des Impôts (CGI) et sous réserve de la taxation forfaitaire prévue à l'article 990-I du CGI sous certaines conditions.
	Traitement fiscal à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) d'un contrat rachetable Tout ou partie de la valeur de rachat du contrat d'assurance vie peut entrer dans le champ d'application de l'IFI selon la nature des unités de compte sur lesquelles est investie l'épargne du contrat au 1er janvier de l'année d'imposition.

Prélèvements Sociaux	Les prélèvements sociaux, dont le taux global est actuellement de 17,2 %, comprennent : - la CSG (Contribution Sociale Généralisée) = 9,2 % - la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) = 0,5 % - le prélèvement de solidarité = 7,5%. Les prélèvements sociaux sur les produits réalisés au titre du contrat sont appliqués au titre de l'article L.136-7 du Code de la Sécurité sociale : - Lors de l'inscription en compte des produits pour les actifs en euros ; - Lors d'un rachat en tenant compte de ceux ayant déjà été supportés en cours de vie du contrat par les actifs en euros ; - Lors de l'atteinte du terme prévu pour les produits d'un support Croissance ; - Lors du décès de l'assuré, en tenant compte de ceux ayant déjà été supportés en cours de vie du contrat par les actifs en euros. Au dénouement du contrat ou en cas de rachat, un mécanisme de restitution est prévu, si le montant des prélèvements sociaux déjà supportés par les actifs en euros du contrat est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculés lors de ce dénouement ou de ce rachat.
-----------------------------	--

Cette fiche d'information décrit les modalités et la fiscalité en vigueur au 1^{er} Janvier 2019, des aménagements et autres modifications sont toutefois possibles

Marchés cibles du contrat d'assurance vie :

ENEDIA VIE

Contrat individuel d’assurance sur la vie n° **LMP126191104V1B** comportant des engagements exprimés en euros et/ou des engagements donnant lieu à la constitution d’une provision de diversification et/ou des engagements exprimés en unités de compte.

#	LIBELLE	Marché cible 1.1	Marché cible 1.2	Marché cible 2.1	Marché cible 2.2	Marché cible 3.1	Marché cible 3.2	Marché cible 4.1	Marché cible 4.2
1	BESOINS ET OBJECTIFS DU SOUSCRIPTEUR								
1.1	Constituer et valoriser un capital, évolutif et disponible.	Oui	Oui	-	-	-	-	-	-
1.2	Compléter ses revenus, immédiatement ou à la retraite, sous forme de rente ou de capital.	-	-	Oui	Oui	-	-	-	-
1.3	Diversifier ses investissements	-	-	-	-	Oui	Oui	-	-
1.4	Transmettre un capital	-	-	-	-	-	-	Oui	Oui
2	TYPE DE SOUSCRIPTEUR								
2.1	Personne Physique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2.2	Personne Morale	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
3	RESIDENCE FISCALE								
3.1	France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3.2	Hors de France	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
4	AGE MINIMUM DE SOUSCRIPTION (si Personne Physique)								
4.1	Mineur autorisé	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
5	AGE MAXIMUM DE SOUSCRIPTION (si Personne Physique)								
5.1	+ de 85 ans	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
5.2	+ de 95 ans	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
6	SITUATION PROFESSIONNELLE (Si Personne Physique)								
6.1	Actif (Travailleur non salarié/Gérant Majoritaire)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6.2	Actif (hors Travailleur non salarié/Gérant majoritaire)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6.3	Retraité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6.4	Inactif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
7	FISCALITE								
7.1	Imposable à l'Impôt sur le Revenu	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
7.2	Imposable sur l'Impôt sur les Sociétés	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
7.3	Non imposable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
8	MINIMUM D'INVESTISSEMENT REQUIS								
8.1	Montant minimum en €	7 500 €	100 000 €	7 500 €	100 000 €	7 500 €	100 000 €	7 500 €	100 000 €
9	HORIZON D'INVESTISSEMENT								
9.1	Durée d'investissement visée	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans	8 ans
9.2	Très court terme (<1 an)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
9.3	Court terme (1-4 ans)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
9.4	Moyen terme (>=4-8 ans)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
9.5	Long terme (>=8 ans)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
10	CONNAISSANCE ET EXPERIENCE FINANCIERE DU SOUSCRIPTEUR								
10.1	Novice	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
10.2	Non Novice	Oui	-	Oui	-	Oui	-	Oui	-
11	APPETENCE AU RISQUE								
11.1	Aucune prise de risque	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
11.2	Prise de risque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Réponse produit au marché cible

VIE-OL	VIE-OP	VIE-OL	VIE-OP	VIE-OL	VIE-OP	VIE-OL	VIE-OP
		CAPI-OL	CAPI-OP			CAPI-OL	CAPI-OP

Oui	critère positif
-	critère neutre
Non	critère négatif
NC	non concerné